





## I. Introduction

1. Par sa décision IG 17/2, la XV<sup>ème</sup> réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses protocoles tenue à Almeria en janvier 2008 a adopté les Procédures et mécanismes de respect des obligations visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles. La Réunion des Parties, par cette même décision, a décidé la création du Comité de respect des obligations et a arrêté sa composition. Elle a assigné au Comité pour le biennium 2008-2009 trois objectifs principaux: d'une part soumettre à l'examen de la XVI<sup>ème</sup> réunion des Parties pour adoption un projet de règlement intérieur du Comité soumettre à l'examen de la XVI<sup>ème</sup> réunion des Parties, d'autre part d'examiner les questions générales de respect des obligations, enfin soumettre à la Réunion des Parties un rapport sur ses activités y compris ses résultats, ses conclusions et les difficultés rencontrées et toutes recommandations visant à modifier les procédures et mécanismes.

2. Le Comité de respect des obligations est composé de 7 membres titulaires et de 7 suppléants qui ont été élus par la Réunion des Parties sur la base d'une répartition géographique équilibrée. Ils siègent à titre individuel et agissent en toute objectivité pour servir les intérêts de la Convention et de ses protocoles.

3. Depuis sa création, le Comité s'est réuni trois fois : les 3 et 4 juillet 2008, les 26 et 27 mars et les 23-24 octobre 2009. La principale fonction assignée au Comité est de faciliter l'application et le respect des obligations de la convention de Barcelone en tenant compte de la situation spécifique de chacune des Parties contractantes en particulier de celles qui sont des pays en développement. Il incombe, dans cette perspective, au Comité de développer une coopération étroite et constructive entre toutes les Parties contractantes et leur donner à ce titre les conseils et toute l'assistance nécessaire pour surmonter des difficultés liées à l'application des dispositions de la Convention et de ses protocoles.

4. Le Comité de respect des obligations est habilité à intervenir dans trois cas de figure : Il peut être saisi d'un cas de non respect dans le cadre d'une auto saisine d'une Partie qui estime qu'en dépit de tous ses efforts, elle n'est pas en mesure de remplir complètement ses obligations au titre de la Convention et de ses protocoles. Il peut également intervenir dans le cadre de la soumission d'une Partie affectée par une situation de non-respect d'une autre Partie. Enfin, le Comité peut intervenir sur la base d'une saisine du Secrétariat qui a identifié des difficultés possibles que rencontre une Partie contractante dans la mise en œuvre de ses obligations au titre de la Convention et de ses protocoles. Le Comité peut, par ailleurs, être appelé à se prononcer sur des questions générales de respect des obligations et de mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles ou de toute autre question qui lui serait soumise par la Réunion des Parties contractantes.

## II. Aperçu général des activités du Comité depuis sa création

5. Par sa décision IG/ 17 2 la XV<sup>ème</sup> Réunion des Parties a demandé au Comité de respect des obligations un rapport sur ces activités à la XVI<sup>ème</sup> Réunion comprenant ses résultats et ses conclusions. Pendant les deux ans écoulés, le Comité a eu à traiter des points suivants :

### Elaboration d'un projet de Règlement intérieur

6. Conformément à la décision IG 17/ 2 susvisée, le Comité a été saisi lors de sa première réunion d'un projet de Règlement intérieur établi par le Secrétariat sur la base du Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses protocoles, du texte des procédures et mécanismes de respect des obligations approuvé par la décision IG/ 17-2 ainsi que des dispositions et mécanismes de respect des obligations établis au titre d'autres instruments similaires. Le Comité a poursuivi l'examen de ce projet de règlement intérieur lors de sa deuxième réunion en mars 2009 au terme de laquelle il a été adopté. Ce projet de règlement intérieur a été soumis à l'examen de la réunion des Points focaux du PAM tenue en juillet 2009 à Athènes qui l'approuve. Un seul point du projet de Règlement reste entre crochets est soumis à l'examen de la Réunion des Parties pour décision : il concerne l'article 23 du projet de Règlement en application duquel l'arabe pourrait être ajouté comme troisième langue de travail du Comité. Le

Bureau de la Convention qui a examiné cette demande lors de sa réunion de septembre 2008 a renvoyé à la Réunion des Parties le règlement final de cette question.

Adoption du Programme de travail du Comité de respect des obligations pour le biennium 2008-2009

7. Lors de sa première réunion, le Comité a approuvé le programme de travail 2008-2009 proposé par le Secrétariat. Ce programme prévoit l'établissement par le Secrétariat d'un avant projet de dépliant sur les procédures et mécanismes de respect des obligations, la préparation d'une analyse générale des rapports soumis par les Parties contractantes sur les mesures prises en application de la convention de Barcelone et de ses Protocoles ainsi qu'une analyse des déficiences en matière de respect des obligations de rapport incombant aux Parties contractantes. Il a été, par ailleurs, demandé au Secrétariat de soumettre au Comité toutes les questions renvoyées pour non respect des obligations au titre du Par 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations et d'examiner les éventuelles saisines du Comité par les Parties au titre des Par 18 et 19 de ces Procédures. Lors de sa deuxième réunion en mars 2009, le Comité a pris connaissance d'un compte rendu du Secrétariat sur l'application de ce programme de travail du Comité.

Préparation du programme de travail du Comité de respect des obligations pour le biennium 2010-2011

8. Le Comité de respect des obligations, lors de sa deuxième réunion, a arrêté le Programme de travail suivant :

- Examiner les saisines éventuelles effectuées par les parties contractantes et/ ou le Secrétariat;
- Définir des critères ou mesures minimales visant à identifier les difficultés auxquelles pourraient être confrontées les Parties contractantes pour s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles;
- Examiner les questions générales de non respect sur la base des rapports soumis par les Parties contractantes au cours des exercices biennaux 2006-2007 et 2008-2009;
- Publier un projet de brochure guide sur les mécanismes de respect des obligations en anglais, arabe et français;
- Enfin mettre au point des critères et des procédures prévus dans le projet de règlement intérieur concernant les réunions et travaux du Comité de respect des obligations.

Ce programme de travail du Comité de respect des obligations pour le biennium 2010-2011 est soumis à l'adoption de la Réunion des Parties.

Adoption de mesures minimales visant à identifier les difficultés rencontrées par les Parties contractantes pour respecter leurs obligations

9. Lors de sa deuxième réunion, le Comité a débattu de la distinction qu'il convenait d'opérer entre d'éventuelles difficultés d'application de la convention auxquelles feraient face des parties contractantes et des cas constatés de non respect. Afin de préciser cette ligne de partage, le Comité s'est prononcé pour l'établissement d'un jeu de critères ou de mesures minimales afin d'assurer la mise en conformité avec les obligations juridiquement contraignantes au titre de la Convention et de ses Protocoles. A cet effet, le Comité a décidé de confier à un expert indépendant le soin de rédiger un projet de document qui a été examiné par un groupe de travail informel regroupant 5 membres et membres suppléants du Comité. Les conclusions ainsi que tous les documents de travail de ce groupe ont fait l'objet d'un premier examen par le Comité de respect des obligations lors de sa troisième réunion.

Application de l'article 26 de la Convention de Barcelone

10. En application de l'article 26 de la convention de Barcelone, il incombe aux Parties contractantes d'adresser au Secrétariat les mesures juridiques, administratives ou autres qu'elles ont prises en application de celle-ci ou de ses Protocoles. Lors de sa première réunion, le Comité a pris connaissance d'un audit du Secrétariat sur les rapports nationaux soumis au titre des exercices biennaux 2002-2003 et 2003-2004 qui met en évidence certaines déficiences constatées en ce qui concerne l'exercice de rapportage qui est à la charge des Parties contractantes. Le Secrétariat, a par ailleurs affirmé, lors de la deuxième réunion du Comité que certaines Parties contractantes avaient manqué à leur obligation de rapport en ce qui concerne l'exercice biennal 2006-2007 et que l'analyse des rapports pour 2004-2005 mettait évidence des différences notables concernant le format des rapports ainsi que dans le type, la quantité et la présentation des données communiquées dans ceux-ci.

Adoption du projet de rapport du Comité de respect des obligations

11. En application de la Règle 31 des Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la convention de Barcelone et de ses Protocoles, il incombe au Comité d'établir un rapport sur ses activités en vue d'être soumis pour examen et adoption par la Conférence des Parties. Lors de sa troisième réunion, le Comité a examiné le projet de rapport d'activité rédigé par son Président pour l'exercice 2008-2009. L'ensemble des conclusions, mesures et recommandations ont été adoptées par consensus lors de la troisième réunion. Ce rapport est soumis à l'approbation des Parties.

**III. Propositions d'amélioration des capacités de travail du Comité de respect des obligations**

12. La décision IG 17/2 demande au Comité de respect des obligations de lui faire part de ses éventuelles difficultés rencontrées et de toutes recommandations visant à modifier les Procédures et mécanismes. Il est certainement prématuré d'envisager aujourd'hui des propositions de modification des Procédures et mécanismes dès lors que celles-ci n'ont pas été véritablement expérimentées. Institution nouvelle dans le paysage institutionnel du système de Barcelone, le Comité de respect des obligations, est encore en phase de rodage et il lui est nécessaire de prendre ses repères. Avec l'adoption de son Règlement intérieur par la Réunion des Parties, il dispose désormais de la plénitude de ses instruments juridiques pour exercer une véritable activité opérationnelle. À ce jour aucun cas de non respect des obligations n'a été soumis à l'examen du Comité par une Partie contractante ou par le Secrétariat. Il est prématuré d'en tirer aujourd'hui une quelconque conclusion. Il est clair, en revanche, que le Comité pourra utilement lors de la présentation de son prochain rapport devant la XVII<sup>ème</sup> Réunion des Parties de faire une présentation de ses travaux avec davantage de recul et de proposer si nécessaire des mesures susceptibles de corriger les éventuelles insuffisances ou lacunes qui pourraient nuire à son bon fonctionnement.

13. Dans l'immédiat, le Comité de respect des obligations, à défaut de préconiser des mesures de cet ordre à ce stade de son cadre juridique estime devoir quelques principes de base dont leur respect conditionne la réussite de son action :

14. S'agissant tout d'abord de l'organisation de ses réunions, le Comité insiste sur la nécessité qu'à chacune de ses réunions le quorum minimum statutaire de 7 membres titulaires et membres suppléants soit constitué. Il est important de s'assurer qu'un tel quorum soit atteint sous peine que les travaux du Comité soient purement et simplement bloqués. Le Comité rappelle à cet égard que seules les personnes élues par la Réunion des Parties contractantes en tant que membres et membres suppléants du Comité prennent part à ses réunions en cette qualité et que tout autre participant à ces réunions comme les observateurs, ne peut être comptabilisé dans le calcul de ce quorum.

15. En ce qui concerne plus spécifiquement les modalités de son action, le Comité souhaite souligner un certain nombre de points importants qui encadrent son intervention: Il entend, d'une part rappeler le caractère intrinsèquement facilitateur du mécanisme de respect des obligations, d'autre

par préciser les rôles respectifs du Comité de respect des obligations et celui du Secrétariat, enfin souligner l'importance déterminante de l'obligation de rapportage qui incombe aux Parties contractantes.

*La promotion du caractère facilitateur du mécanisme de respect des obligations*

16. Le Par 1 des Procédures et mécanismes de respect des obligations énonce très clairement que la mission du Comité est de faciliter et de promouvoir le respect des obligations dans le cadre de la convention de Barcelone et de ses Protocoles. C'est sa mission première. Lors de sa deuxième réunion, le Comité a tenu à rappeler qu'il n'était investi d'aucune fonction juridictionnelle et que son rôle n'était pas de rendre des jugements ou des arrêts mais de prendre toutes mesures ou recommandations susceptibles d'aider la Partie contractante à s'acquitter de ses obligations; qu'il s'agisse en l'espèce de conseils ou par exemple d'assistance à la Partie concernée pour développer un plan d'action afin de se mettre en conformité avec ses obligations ou des simples recommandations que le Comité peut soumettre à la Réunion des Parties, celle-ci étant seule habilitée à y donner suite si besoin.

17. Le Comité attache une grande importance à ce que la spécificité du caractère facilitateur du mécanisme de respect des obligations soit largement explicite auprès des Parties. Il est, en effet, vital que le rôle du Comité de respect des obligations ne soit pas perçu et vécu comme une fonction punitive ou coercitive par les Parties contractantes mais au contraire comme une fonction de conseil et d'assistance si l'on veut que le Comité travaille dans un climat de confiance constructive et en coopération étroite avec celles-ci.

*Une claire distinction des fonctions du Comité de respect des obligations et du Secrétariat.*

18. La clarification des fonctions respectives du Comité de respect des obligations et du Secrétariat est une donnée importante et ce afin d'éviter une confusion des rôles qui serait préjudiciable au bon fonctionnement du Comité. Ce point a été évoqué lors de sa deuxième réunion, plusieurs membres du Comité ayant souligné le fait qu'il était nécessaire de tirer au clair les relations de travail entre ces deux organes. Le Comité a insisté sur le fait qu'il ne saurait y avoir de confusion entre sa fonction d'assistance et de conseil et celle du Secrétariat dont la mission première est de veiller à l'organisation et au bon déroulement des réunions du Comité en application du Par 38 des Procédures et mécanisme.

19. Pour autant, le Comité a également insisté sur le fait que tous deux doivent travailler en étroite coopération et en bonne intelligence avec comme objectif partagé de permettre au mécanisme de respect des obligations de fonctionner avec une pleine efficacité. Le Comité rappelle, à cet effet, que le Secrétariat outre sa fonction d'appui technique au Comité, a, en application du Par 23 des Procédures et mécanismes une fonction irremplaçable d'alerte et d'identification préalable d'éventuels cas de non-respect. Une des principales particularités du mécanisme de respect des obligations de la convention de Barcelone par rapport à d'autres mécanismes en vigueur dans d'autres conventions internationales est justement de conférer au Secrétariat un rôle décisif dans l'identification en amont des difficultés liées à l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles que pourraient rencontrer les Parties pour s'acquitter de leurs obligations et dans la recherche des moyens susceptibles d'aider la Partie concernée à surmonter ces difficultés.

20. A ce premier stade de la procédure, le Secrétariat occupe une position stratégique puisqu'il lui est assigné par le Par 23 précité un rôle de «vigie», d'alerte précoce sur l'identification de possibles cas de non respect qu'il est conduit à relever dans le cadre de l'examen des rapports qui lui sont soumis par les Parties contractantes. Le Comité attache la plus grande importance à ce que le Secrétariat joue pleinement ce rôle afin qu'une solution rapide et appropriée à une difficulté d'application soit trouvée dans le cadre d'échanges bilatéraux entre le Secrétariat et la Partie concernée sans qu'il soit besoin de saisir le Comité pour qu'il statue sur cette difficulté. Le Comité considère, à l'unanimité, qu'il lui appartient à lui seul de statuer sur la question de savoir si une situation de non respect était effective ou potentielle et que le rôle du Secrétariat devait se borner à une fonction d'investigation préalable pour identifier d'éventuelles difficultés rencontrées par une Partie contractante pour s'acquitter de ses obligations.

21. Le Comité, dans ce contexte, a décidé lors de sa deuxième réunion que lors de cette phase d'investigation préalable du Secrétariat, il pourrait, si nécessité oblige, lui fournir des orientations sans être pour autant systématiquement informé de chaque situation potentiellement préoccupante. Le Comité est attentif à ce que, sous son contrôle, le Secrétariat, fasse un usage pertinent et raisonné du Par 23 susvisé afin de régler de manière consensuelle avec la Partie concernée des cas de non respect qui appellent une solution négociée rapide.

*La définition de critères pertinents d'identification de cas de non-respect*

22. Une des questions de fond abordée par le Comité lors de ses travaux concerne le problème de la définition de la ligne de séparation entre, d'une part les diverses difficultés que les Parties peuvent rencontrer pour s'acquitter de leurs obligations et, d'autre part les situations effectives ou potentielles de non-respect pouvant conduire le Secrétariat à contacter la Partie concernée et à saisir le Comité en dernier ressort pour lui soumettre un cas de non-respect avéré. Le Comité a considéré que la manière la plus appropriée d'établir cette séparation serait d'établir un corpus de critères ou de mesures minimales pour assurer la mise en conformité avec les obligations juridiquement contraignantes au titre de la Convention et de ses Protocoles.

*La nécessité d'une stricte application de l'obligation de rapportage*

23. L'examen par le Comité des éventuelles questions de non respect des obligations par les Parties se fonde principalement sur l'analyse qui est faite par le Secrétariat des rapports nationaux qui lui sont soumis par les Parties contractantes en application de l'article 26 de la Convention. Le Comité voudrait faire observer qu'à ce jour l'obligation de rapportage sur la Convention et ses protocoles ne pèse pas du même poids sur toutes les Parties contractantes dès lors que celles-ci n'y sont tenues qu'en ce qui concerne notamment les seuls Protocoles qu'elles ont ratifiés et qui sont entrés en vigueur.

24. Lors de sa deuxième réunion, le Comité a constaté que cette obligation de rapportage était malheureusement peu respectée et de façon générale appliquée de manière hétérogène. Le Secrétariat a indiqué que seulement 15 Parties contractantes sur 22 avaient soumis leur rapport pour l'exercice biennal 2006-2007. Cette situation est préoccupante. Il n'est pas acceptable que quelques Parties contractantes n'aient rendu aucun rapport de mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles depuis le premier biennium. Le Comité invite avec force toutes Parties contractantes se soumettent à l'obligation de rapportage et ce afin que le Comité puisse exercer sa fonction de façon complète.

25. Une autre préoccupation du Comité est directement liée aux différences importantes constatées entre les rapports reçus qui concernent à la fois le format des rapports mais également la nature, la quantité ainsi que la présentation des données communiquées. Le Comité est attentif à ce que les rapports des Parties soient renseignés de manière homogène notamment dans leurs volets techniques afin de permettre une évaluation pertinente par le Comité au regard des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

26. Le Comité considère qu'un exercice sérieux et complet de ses fonctions est directement lié au respect par les Parties contractantes de leur obligation de soumettre leurs rapports respectifs au Secrétariat. C'est pourquoi, il insiste sur la nécessité première pour toutes les Parties contractantes de s'acquitter dans les délais impartis de leurs obligations de rapportage. Le respect de cette obligation prévue par l'article 26 de la convention conditionne très largement la crédibilité et l'efficacité du mécanisme de respect des obligations mis en place par la Décision IG 17/2. Le Comité entend rappeler que non seulement l'examen des rapports constitue un élément déterminant pour l'identification et l'évaluation d'un cas possible de non respect par le Secrétariat mais que le manquement même à cette obligation de rapportage placerait la Partie défaillante dans une situation de non-respect.

27. S'agissant de la mise en oeuvre proprement dite de cette obligation de rapportage et notamment en ce qui concerne la présentation des rapports, le Comité unanimement exhorte les Parties contractantes à utiliser le nouveau formulaire de rapport normalisé, désormais disponible en ligne. Il encourage les Parties qui rencontreraient des difficultés dans l'élaboration de leur rapport à se rapprocher du Secrétariat qui pourra leur apporter toute l'aide technique nécessaire.

Examen de questions générales en matière de non-respect.

28. Sans qu'il soit besoin d'attendre qu'un éventuel cas de non respect d'une Partie contractante lui soit soumis lors du prochain biennium 2010-2011, le Comité suggère que dès à présent soit mis en œuvre le Par 17.b des Procédures et mécanismes. Ce Par permet au Comité, à la demande de la Réunion des Parties contractantes, de se saisir de questions générales de respect des obligations, telles que les problèmes répétés de non-respect, y compris en relation avec la soumission de rapports, compte tenu des rapports visés à l'article 26 de la Convention et de tout autre rapport soumis par les Parties. Le Comité, à l'issue de cet exercice de revue générale de questions de non-respect, pourrait lors de la XVII<sup>ème</sup> Réunion des Parties contractantes proposer des recommandations et suggestions en vue de faciliter la mise en œuvre et le respect des obligations au titre de la convention de Barcelone et de ses Protocoles. En s'investissant dès maintenant dans cette démarche d'analyse et de propositions, le Comité ferait œuvre pédagogique dont les Parties contractantes seraient les premières bénéficiaires.

**IV. Projet de Décision proposée**

29. Lors de sa XVI<sup>ème</sup> Réunion, la Conférence des Parties souhaitera adopter le projet de décision libellé comme suit :

La Seizième réunion des Parties contractantes,

*Rappelant* les articles 18 et 27 de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, telle que modifiée à Barcelone en 1995, ci-après dénommée la Convention de Barcelone;

*Rappelant* aussi la décision 17/2 de la Quinzième réunion des Parties contractantes par laquelle celles-ci ont adopté les Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, ci-après dénommés "Procédures et mécanismes de respect des obligations";

[*Ayant examiné* le rapport sur les activités du Comité de respect des obligations, présenté par son Président à la réunion des Parties contractantes conformément à la section VI de la décision 17/ 2, y compris les mesures proposées par lui pour l'exercice biennal 2008-2009, conformément à la section VII de la décision IG 17/ 2,];

*Soulignant* le fait que le Comité de respect des obligations a pour priorité d'aider les Parties contractantes concernées à mettre en œuvre ses recommandations et celles des réunions des Parties contractantes afin de les aider à respecter leurs obligations;

*Reconnaissant* à cet égard qu'il est nécessaire de continuer à assurer l'application stable, systématique et prévisible des Procédures et mécanismes de respect des obligations;

*Exprimant* sa gratitude au Comité de respect des obligations qui, depuis sa création par le biais de trois réunions, a mis en œuvre son plan de travail pendant la période couverte par le rapport, avec l'appui du Secrétariat;

*Notant* aussi avec satisfaction le programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2009-2010, tel que présenté dans l'annexe II de la présente décision;

*Insistant* sur le fait qu'il importe que les Parties contractantes respectent à temps leurs obligations en matière de présentation de rapports et, à cette fin, utilisent le nouveau formulaire de rapport normalisé, désormais disponible en ligne, sur les mesures prises en application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles pendant la période biennale 2006-2009 ainsi que des décisions de la réunion des Parties contractantes;

**Adopte** le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations, tels qu'il figure dans l'annexe I de la présente décision, conformément aux dispositions des Procédures et mécanismes de respect

des obligations contenues dans l'annexe de la décision 17/2 de la Quinzième réunion des Parties contractantes;

**Demande instamment** aux Parties contractantes qui ne l'ont pas fait de présenter dès que possible leurs rapports sur l'application de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;

**Invite** les Parties contractantes à apporter leur plein appui au plan de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2009-2010;

**Encourage** les Parties contractantes à soumettre à l'examen du Comité de respect des obligations leurs éventuelles difficultés d'interprétation concernant l'application des dispositions de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles;

**Demande** au Comité de respect des obligations de présenter, conformément au paragraphe 31 des Procédures et mécanismes de respect des obligations, un rapport sur ses activités à la Dix-septième réunion des Parties contractantes, y compris les constatations, conclusions et difficultés rencontrées et toutes recommandations visant à modifier le Règlement intérieur, en application de son article 32.